

Conseil Municipal du vendredi 31 mars 2026 Procès-verbal

Date de convocation : 25 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

L'an DEUX MILLE VINGT SIX
le 31 mars à 20h00,
le conseil municipal,
légalement convoqué,
s'est réuni en séance
sous la présidence de

Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire

Présents : Christophe BADER, Aurélie BEUFILS, Pascal BOULARD, Yvette BULOUP, Philippe CHARPENTIER, Annick CHARTRAIN, Philippe COUDRAY, Didier DREUX, Sabrina FAIFEU, Alain GAUTIER, Marc GIRODROUX, Guillaume LAUNAY, Solène LEBERT, Gaëlle LOISON, Mélanie MACE, Laurent MAILLARD, Émilie PERDEREAU, Marianne ROHART, Léa SABIN, Bruno SCHADECK, Agnès SEREZAT, Anthony TRIFAUT

Vote par procuration : Stéphane FOUQUET donne pouvoir à Laurent MAILLARD

Absents excusés : /

Absents non représentés : /

Monsieur Christophe BADER est nommé secrétaire de séance.

Stéphanie TEDESCO, Directrice Générale des Services de la collectivité, est désignée auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Philippe CHARPENTIER avait donné un pouvoir pour le tout début de séance, il arrivera au conseil à 20H20, il pourra donc voter chaque rapport.

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu	Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22
Vu	L'installation du conseil municipal et l'élection du Maire en date du 20 mars 2026
Vu	Le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales
Considérant	Qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au Maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale de la commune de Montfort-le-Gesnois
Considérant	Que la commune comptant environ 3 000 habitants, les délégations sont calibrées en conséquence pour permettre une gestion souple des affaires courantes

Rappel juridique :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire.

Ces délégations sont révocables à tout moment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le Maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

I. GESTION DU PATRIMOINE, DES SERVICES ET DES ACTES COURANTS

Art. 1° Affectation et délimitation des propriétés communales

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Art. 2° Tarifs des droits de voirie et de stationnement

Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces tarifs peuvent faire l'objet de modulations pour l'utilisation de procédures dématérialisées.

▀ **Limite fixée par le conseil municipal : Le maire est autorisé à fixer et réviser les tarifs dans la limite d'une augmentation annuelle de 5 % maximum par rapport aux tarifs en vigueur.**

Art. 3° Marchés publics et accords-cadres

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

▀ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation est accordée pour les marchés d'un montant inférieur à 100 000 € HT. Au-delà, le conseil municipal délibère. Pour les avenants, la délégation est limitée à ceux n'entraînant pas une augmentation du marché initial supérieure à 5 %.**

Art. 4° Baux et location de biens

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ainsi que des conventions d'occupation du domaine public.

Art. 5° Contrats d'assurance et sinistres

Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Art. 6° Régies comptables

Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Art. 7° Concessions dans les cimetières

Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux.

Art. 8° Dons et legs sans conditions

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Art. 9° Aliénation de biens mobiliers

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Art. 10° Honoraires des conseils juridiques et experts

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Art. 11° Renouvellement des adhésions aux associations

Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (Association des Maires de France, Maires de la Sarthe, etc.).

Art. 12° Mandats spéciaux des élus et remboursements de frais

Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

II. FINANCES ET EMPRUNTS

Art. 1° Emprunts et opérations financières

Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux.

▀ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation est accordée pour des emprunts à taux fixe uniquement, d'un montant n'excédant pas 300 000 € par opération et dont la durée de remboursement n'excède pas 20 ans.**

Art. 2° Lignes de trésorerie

Réaliser des lignes de trésorerie afin de faire face aux décalages ponctuels entre recettes et dépenses en cours d'exercice.

▀ **Limite fixée par le conseil municipal : Le montant maximum autorisé des lignes de trésorerie est fixé à 150 000 €.**

Art. 3° Demandes de subventions

Demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, DETR, DSIL, FNADT, Europe...) l'attribution de subventions pour le financement des projets communaux.

▀ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation est accordée pour les demandes de subventions portant sur des opérations préalablement inscrites au budget primitif ou à une décision modificative approuvée par le conseil municipal.**

Art. 4° Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables.

▀ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation est accordée pour les titres correspondant à des créances inférieures à 100 € par titre.**

III. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 1° Reprises d'alignement

Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme (PLUi, plan d'alignement).

Art. 2° Droit de préemption urbain (DPU)

Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

▀ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation est accordée pour les acquisitions dont le prix n'excède pas 50 000 € et destinées à des projets préalablement identifiés par le conseil municipal (logements, équipements publics, espaces verts). Au-delà, le conseil municipal se prononce.**

Art. 3° Droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux

Exercer au nom de la commune le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

▀ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation est accordée pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux pour un prix d'acquisition n'excédant pas 50 000 €.**

Art. 4° Diagnostics d'archéologie préventive

Prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

**Art.
5°**

Demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux

Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable) relatives aux biens municipaux.

■ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation est accordée pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles les études d'avant-projet définitif ont été approuvées.**

**Art.
6°**

Avis préalable aux opérations des établissements publics fonciers

Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

IV. CONTENTIEUX ET AFFAIRES JURIDIQUES

**Art.
1°**

Actions en justice et transactions

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions des ordres administratif et judiciaire (en demande, défense ou intervention, y compris en référé), tant en première instance qu'en appel ou cassation. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants).

■ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation couvre l'ensemble des contentieux administratifs et judiciaires intéressant la commune.**

**Art.
2°**

Accidents impliquant des véhicules municipaux

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

■ **Limite fixée par le conseil municipal : La délégation est accordée pour des indemnisations d'un montant inférieur à 5 000 €. Au-delà, le conseil municipal délibère.**

**Art.
3°**

Offres aux expropriés

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

DISPOSITIONS FINALES

En application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les Adjointes au Maire lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est confiée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.
- Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par la Directrice générale des services, dans les domaines relevant de ses attributions conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Le Maire rendra compte au conseil municipal, lors de chaque séance, des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont confiées, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

Monsieur Charpentier arrive en séance à 20H20, il peut voter ce premier rapport.

Après en avoir échangé, les membres du conseil municipal adoptent cette délibération à l'unanimité.

Rapport n° 2 : Délégations du Maire à la première Adjointe

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
À LA PREMIÈRE ADJOINTE AU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19, permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, fixant à 6 le nombre des adjoints au maire,

Vu l'élection de Mme Yvette BULOUP en qualité de première adjointe au Maire, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les fonctions déléguées à la première adjointe afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale dans les domaines des Solidarités, de la cohésion sociale et de la préservation du patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la délégation

Madame Yvette BULOUP, première adjointe au Maire, est chargée des fonctions déléguées suivantes :

- Les Solidarités et l'action sociale : aides aux personnes en difficulté, soutien aux associations caritatives, coordination avec les services sociaux du département, CCAS et partenaires associatifs ;
- La cohésion sociale : animation du lien social, soutien aux initiatives de médiation et d'inclusion, relations avec les associations locales de solidarité et d'intégration ;
- La préservation du patrimoine : protection et mise en valeur du patrimoine bâti, naturel et immatériel de la commune, suivi des dossiers de classement et de restauration, animation de la mémoire locale.

L'adjointe déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer sous ma surveillance et sous ma responsabilité, tous les documents et courriers relatifs à son domaine de délégation.

La signature des pièces et actes devra être précédée de la mention suivante :
« Pour le Maire et par délégation ».

Article 2 – Étendue de la délégation

Dans les domaines visés à l'article 1er, Madame Yvette BULOUP reçoit délégation complète du Maire pour exercer l'ensemble des attributions et pouvoirs que celui-ci tient des délégations consenties par le Conseil municipal, ainsi que de ses attributions propres de droit, notamment :

- Signer tous actes, arrêtés, courriers, conventions et décisions se rattachant à ces délégations ;
- Représenter la commune dans toutes les réunions, instances, commissions et organismes intervenant dans ces domaines ;
- Engager les crédits inscrits au budget communal dans les domaines relevant de ses attributions ;
- Présider les commissions municipales compétentes dans ces domaines ;
- Assurer les relations institutionnelles avec les partenaires publics et privés œuvrant dans le champ des solidarités, de la cohésion sociale et du patrimoine.

Article 3 – Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement du Maire

En application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Madame Yvette BULOUP exerce la totalité des fonctions du Maire et dispose à ce titre de l'ensemble de ses pouvoirs, sans restriction, jusqu'au retour du Maire ou à la cessation de l'empêchement.

Article 4 – Conditions d'exercice

La délégataire exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées qu'à un conseiller municipal dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 5 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Madame Yvette BULOUP.

Article 6 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Madame Yvette BULOUP, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 3 : Délégations du Maire au deuxième Adjoint

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
DU DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19, permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, fixant à 6 le nombre des adjoints au maire,


Vu l'élection de M. Laurent MAILLARD en qualité de deuxième adjoint au Maire, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les fonctions déléguées au deuxième adjoint afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale dans les domaines de l'aménagement communal, les voiries et infrastructures, la végétalisation de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la délégation

Monsieur Laurent MAILLARD, deuxième adjoint au Maire, est chargé des fonctions déléguées suivantes :

- 
- L'aménagement communal : planification et suivi des projets d'aménagement du territoire communal, relations avec les services de l'État et les établissements publics compétents en matière d'aménagement ;
 - Les voiries et infrastructures : programmation, suivi et réception des travaux de voirie communale, gestion et entretien du domaine public routier, coordination avec le gestionnaire de réseaux d'éclairage public, sécurité et signalisation routière sur le territoire communal ;
 - La végétalisation de la commune : développement et entretien des espaces verts, des parcs et jardins publics, mise en œuvre d'une politique de végétalisation et de biodiversité urbaine, gestion du patrimoine arboré communal, soutien aux initiatives de fleurissement et d'embellissement du cadre de vie.

L'adjoint délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer sous ma surveillance et sous ma responsabilité, tous les documents et courriers relatifs à son domaine de délégation.

La signature des pièces et actes devra être précédée de la mention suivante :
« Pour le Maire et par délégation ».

Article 2 – Étendue de la délégation

Dans les domaines visés à l'article 1er, Monsieur Laurent MAILLARD reçoit délégation complète du Maire pour exercer l'ensemble des attributions et pouvoirs que celui-ci tient des délégations consenties par le Conseil municipal, ainsi que de ses attributions propres de droit, notamment :

- Signer tous actes, arrêtés, courriers, conventions et décisions se rattachant à ces délégations ;
- Représenter la commune dans toutes les réunions, instances, commissions et organismes intervenant dans ces domaines ;
- Engager les crédits inscrits au budget communal dans les domaines relevant de ses attributions ;
- Présider les commissions municipales compétentes dans ces domaines ;
- Assurer les relations institutionnelles avec les partenaires publics et privés œuvrant dans le champ des solidarités, de la cohésion sociale et du patrimoine.

Article 3 – Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement du Maire

En application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Monsieur Laurent MAILLARD exerce la totalité des fonctions du Maire et dispose à ce titre de l'ensemble de ses pouvoirs, sans restriction, jusqu'au retour du Maire ou à la cessation de l'empêchement.

Article 4 – Conditions d'exercice

Le délégataire exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance du Maire, à qui il rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées qu'à un conseiller municipal dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 5 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Monsieur Laurent MAILLARD.

Article 6 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussigné, Monsieur Laurent MAILLARD, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 4 : Délégations du Maire à la troisième Adjointe

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
À LA TROISIEME ADJOINTE AU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19, permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, fixant à 6 le nombre des adjoints au maire,


Vu l'élection de Madame Marianne ROHART en qualité de troisième adjointe au Maire, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les fonctions déléguées de la troisième adjointe afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale dans les domaines des Affaires scolaires, de l'Enfance et des Politiques familiales ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Madame Marianne ROHART, troisième adjointe au Maire, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines des Affaires scolaires, de l'Enfance et des Politiques familiales. Cette délégation est strictement limitée aux attributions



énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Madame Marianne ROHART est habilitée à exercer les attributions suivantes :

- Présider les commissions municipales compétentes en matière scolaire, d'enfance et de politiques familiales ;
- Représenter la commune dans toutes les réunions, instances, commissions et organismes intervenant dans ces domaines, notamment les conseils d'école, les instances de la communauté éducative et les réunions de concertation avec les partenaires institutionnels ;
- Assurer les relations avec l'Éducation nationale : suivi des effectifs scolaires, participation aux procédures d'ouverture et de fermeture de classes, liaison avec l'Inspection académique et la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) ;
- Assurer la gestion et le suivi des équipements scolaires communaux : entretien, sécurité, travaux courants d'aménagement des bâtiments scolaires, relations avec les directeurs d'établissements ;
- Superviser l'organisation et le fonctionnement de la restauration scolaire et des services périscolaires (garderie, accueil du matin et du soir), dans le respect des décisions budgétaires du Conseil municipal ;
- Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant directement à ces délégations, à l'exclusion de tout engagement financier non prévu au budget ou de tout acte relevant des attributions propres du Maire ou du Conseil municipal.

Article 3 – Attributions expressément exclues de la délégation

Sont expressément exclues de la présente délégation, et demeurent de la compétence exclusive du Maire :

- La signature des marchés publics et des conventions financières engageant la commune ;
- L'engagement de crédits budgétaires et toute décision ayant une incidence financière non expressément prévue au budget voté ;
- La représentation de la commune en justice ;
- Toute décision relevant des attributions propres du Conseil municipal ou du Maire en vertu du CGCT et non incluse dans la présente délégation.

Article 4 – Suppléance dans les domaines délégués

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance de Madame Marianne ROHART est strictement limitée aux domaines visés à l'article 1er du présent arrêté. Elle ne peut, en aucun cas, exercer les fonctions générales du Maire en l'absence de celui-ci, cette mission relevant de l'ordre de suppléance établi par les arrêtés de délégation de la première et du deuxième adjoint.

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Madame Marianne ROHART exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Elle informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Madame Marianne ROHART.

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Madame Marianne ROHART, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Monsieur GIRODROUX demande comment il doit s'articuler s'il y a un besoin informatique aux écoles ?

Monsieur TRIFAUT précise que le projet est travaillé en commission et que les dépenses sont envisagées à son niveau.

Rapport n° 5 : Délégations du Maire au quatrième Adjoint

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
AU QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19, permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, fixant à 6 le nombre des adjoints au maire,

Vu l'élection de Monsieur Philippe CHARPENTIER en qualité de quatrième adjoint au Maire, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les fonctions déléguées du quatrième adjoint afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale dans les domaines de la Culture, du Sport et de la Vie associative ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Monsieur Philippe CHARPENTIER, quatrième adjoint au Maire, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines de la Culture, du Sport et de la Vie associative. Cette délégation est strictement limitée aux attributions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Monsieur Philippe CHARPENTIER est habilité à exercer les attributions suivantes :

En matière de Culture :

- Présider les commissions municipales compétentes en matière culturelle ;
- Représenter la commune dans toutes les réunions, instances et organismes culturels intervenant sur le territoire communal ;
- Assurer le suivi de la programmation culturelle communale et des équipements culturels ;
- Entretenir les relations avec les acteurs culturels locaux, départementaux et régionaux, ainsi qu'avec les services de l'État compétents (DRAC, Conseil départemental) ;
- Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant à ces attributions culturelles.

En matière de Sport :

- Présider les commissions municipales compétentes en matière sportive ;
- Représenter la commune dans toutes les réunions, instances et organismes sportifs (ligues, comités départementaux, fédérations) ;
- Assurer le suivi de la gestion et de l'entretien des équipements sportifs communaux (gymnases, terrains de sport...) ;
- Coordonner les relations avec les clubs et associations sportives locales bénéficiant d'un soutien communal ;
- Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant à ces attributions sportives.

En matière de Vie associative :

- Assurer les relations de la commune avec l'ensemble des associations locales intervenant sur le territoire communal ;
- Instruire les demandes de subventions associatives dans le respect des enveloppes budgétaires votées par le Conseil municipal, et préparer les décisions correspondantes soumises au Maire ou au Conseil ;
- Superviser l'attribution et le suivi de la mise à disposition des locaux et équipements communaux aux associations ;
- Signer les conventions d'utilisation des locaux et équipements communaux conclues avec les associations, dans les limites fixées par le Maire ;

- Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant à ces attributions associatives.

Article 3 – Attributions expressément exclues de la délégation

Sont expressément exclues de la présente délégation, et demeurent de la compétence exclusive du Maire :

- La signature des marchés publics et des conventions financières engageant la commune ;
- L'engagement de crédits budgétaires et toute décision ayant une incidence financière non expressément prévue au budget voté ;
- La représentation de la commune en justice ;
- Toute décision relevant des attributions propres du Conseil municipal ou du Maire en vertu du CGCT et non incluse dans la présente délégation.

Article 4 – Suppléance dans les domaines délégués

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance de Monsieur Philippe CHARPENTIER est strictement limitée aux domaines visés à l'article 1er du présent arrêté. Il ne peut, en aucun cas, exercer les fonctions générales du Maire en l'absence de celui-ci, cette mission relevant de l'ordre de suppléance établi par les arrêtés de délégation de la première et du deuxième adjoint.

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Monsieur Philippe CHARPENTIER exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui il rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Il ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Monsieur Philippe CHARPENTIER

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Monsieur Philippe CHARPENTIER, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 6 : Délégations du Maire à la cinquième Adjointe

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS A LA CINQUIEME ADJOINTE AU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19, permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, fixant à 6 le nombre des adjoints au maire,

Vu l'élection de Madame Léa SABIN en qualité de cinquième adjointe au Maire, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les fonctions déléguées à la cinquième adjointe afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale dans les domaines du Développement économique et du Tourisme ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Madame Léa SABIN, cinquième adjointe au Maire, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines du Développement économique et du Tourisme. Cette délégation est strictement limitée aux attributions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées


Dans les domaines visés à l'article 1er, Madame Léa SABIN est habilitée à exercer les attributions suivantes :

En matière de Développement économique :

- Présider les commissions municipales compétentes en matière de développement économique ;
- Représenter la commune dans toutes les réunions, instances et organismes intervenant dans le champ du développement économique local, notamment auprès des chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat), des structures intercommunales et des partenaires institutionnels (Région, Département, agences de développement économique) ;
- Animer et coordonner les relations de la commune avec les entreprises, les commerçants et les artisans implantés sur le territoire communal ;
- Participer à l'instruction et au suivi des dossiers d'implantation ou d'extension d'activités économiques sur le territoire de la commune ;
- Contribuer à la promotion de l'attractivité économique du territoire et à la valorisation des zones d'activités communales ;
- Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant à ces attributions économiques.

En matière de Tourisme :

- Présider les commissions municipales compétentes en matière touristique ;

- 
- Représenter la commune dans toutes les réunions, instances et organismes touristiques intervenant sur le territoire, notamment auprès de l'office de tourisme, des structures intercommunales compétentes et des organismes régionaux de promotion touristique ;
 - Assurer le suivi de la politique touristique communale : valorisation des sites et atouts touristiques, développement de l'offre d'hébergement et de loisirs, promotion de la commune auprès des visiteurs ;
 - Coordonner l'organisation des manifestations et événements à vocation touristique portés par la commune ;
 - Entretenir les relations avec les acteurs du tourisme local (hébergeurs, prestataires d'activités, offices de tourisme, associations touristiques) ;
 - Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant à ces attributions touristiques.

Article 3 – Attributions expressément exclues de la délégation

Sont expressément exclues de la présente délégation, et demeurent de la compétence exclusive du Maire :

- La signature des marchés publics et des conventions financières engageant la commune ;
- L'engagement de crédits budgétaires et toute décision ayant une incidence financière non expressément prévue au budget voté ;
- L'octroi de toute aide ou subvention économique aux entreprises, qui reste soumis aux règles de droit commun et aux délibérations du conseil ;
- La signature de toute convention de partenariat engageant financièrement la commune au-delà des actes courants ;
- La représentation de la commune en justice ;
- Toute décision relevant des attributions propres du Conseil municipal ou du Maire en vertu du CGCT et non incluse dans la présente délégation.

Article 4 – Suppléance dans les domaines délégués

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance de Madame Léa SABIN est strictement limitée aux domaines visés à l'article 1er du présent arrêté. Elle ne peut, en aucun cas, exercer les fonctions générales du Maire en l'absence de celui-ci, cette mission relevant de l'ordre de suppléance établi par les arrêtés de délégation de la première et du deuxième adjoint.

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Madame Léa SABIN exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Elle informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Madame Léa SABIN.

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Madame Léa SABIN, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 7 : Délégations du Maire au sixième Adjoint

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
AU SIXIEME ADJOINT AU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19, permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, fixant à 6 le nombre des adjoints au maire,

Vu l'élection de Monsieur Stéphane FOUQUET en qualité de sixième adjoint au Maire, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les fonctions déléguées au sixième adjoint afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale dans les domaines des Travaux, des Bâtiments communaux et des Équipements publics ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation


Monsieur Stéphane FOUQUET, sixième adjoint au Maire, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines des Travaux, des Bâtiments communaux et des Équipements publics. Cette délégation est strictement limitée aux attributions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Monsieur Stéphane FOUQUET est habilité à exercer les attributions suivantes :

En matière de Travaux :

- Présider les commissions municipales compétentes en matière de travaux ;
- Représenter la commune dans toutes les réunions, instances et organismes intervenant dans le champ des travaux communaux, notamment auprès des maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises prestataires ;
- Assurer le suivi opérationnel des chantiers en cours sur le territoire communal : visites de site, réunions de chantier, contrôle de l'avancement des travaux et respect des délais ;

- 
- Coordonner les interventions des services techniques municipaux et les relations avec les entreprises titulaires de marchés de travaux, dans le respect des décisions prises par le Maire ;
 - Participer à la programmation pluriannuelle des travaux communaux et à la préparation des dossiers techniques soumis au Conseil municipal ;
 - Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant à ces attributions en matière de travaux.

En matière de Bâtiments communaux :

- Assurer le suivi de l'entretien, de la maintenance et de la sécurité de l'ensemble du patrimoine bâti communal (mairie, écoles, salles polyvalentes, locaux associatifs, logements communaux...)
- Veiller au respect des obligations réglementaires applicables aux bâtiments recevant du public (ERP) : commissions de sécurité, accessibilité, diagnostics techniques obligatoires ;
- Superviser les relations avec les gestionnaires de réseaux et les prestataires assurant la maintenance des installations techniques (chauffage, électricité, ascenseurs ...)
- Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant à la gestion du patrimoine bâti communal.

En matière d'Équipements publics :

- Assurer le suivi de la gestion, de l'entretien et du renouvellement des équipements publics communaux ;
- Coordonner les interventions des services techniques en matière de maintenance et de renouvellement des équipements publics ;
- Contribuer à la planification des investissements en matière d'équipements publics dans le cadre des documents budgétaires soumis au Conseil municipal ;
- Signer les actes, courriers et décisions courantes se rattachant à la gestion des équipements publics.

Article 3 – Attributions expressément exclues de la délégation

Sont expressément exclues de la présente délégation, et demeurent de la compétence exclusive du Maire :

- La signature des marchés publics de travaux, de fournitures et de services engageant la commune, qui reste de la compétence exclusive du Maire en application des délégations consenties par le Conseil municipal ;
- La réception définitive des travaux et la signature des procès-verbaux de réception emportant engagement financier de la commune ;
- L'engagement de crédits budgétaires et toute décision ayant une incidence financière non expressément prévue au budget voté ;
- La représentation de la commune en justice ;
- Toute décision relevant des attributions propres du Conseil municipal ou du Maire en vertu du CGCT et non incluse dans la présente délégation.

Article 4 – Suppléance dans les domaines délégués

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance de Monsieur Stéphane FOUQUET est strictement limitée aux domaines visés à l'article 1er du présent arrêté. Il ne peut, en aucun cas, exercer les fonctions générales du Maire en l'absence de celui-ci, cette mission relevant de l'ordre de suppléance établi par les arrêtés de délégation de la première et du deuxième adjoint.

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Monsieur Stéphane FOUQUET exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui il rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation, notamment en cas de désordre grave affectant un bâtiment ou un équipement public. Il ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Monsieur Stéphane FOUQUET.

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à MONTFORT-LE-GESNOIS, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussigné, Monsieur Stéphane FOUQUET, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 8 : Délégations du Maire en matière de soutien aux associations et démarche participative citoyenne

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
De conseiller délégué en charge du soutien aux associations et
démarche participative citoyenne**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'élection du Maire intervenue le 20 mars 2026 ;


Vu l'élection de Mme Émilie PERDEREAU en qualité de conseillère déléguée, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions spécifiques déléguées à un conseiller dans les domaines du soutien aux associations et démarche participative citoyenne, la présente délégation étant limitée auxdits domaines et n'emportant pas délégation générale des pouvoirs du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Madame Émilie PERDEREAU, conseillère déléguée, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines du soutien aux associations et démarche participative citoyenne. Cette délégation est strictement limitée aux attributions



énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Madame Émilie PERDEREAU est habilitée à exercer les attributions suivantes sous la surveillance du maire :

- Le soutien aux associations ;
- La mise en œuvre et le suivi des démarches participatives citoyennes.

À ce titre, elle est chargée notamment :

- D'assurer le lien entre la municipalité et le tissu associatif local ;
- D'accompagner les associations dans leurs projets et initiatives ;
- De participer à l'organisation d'événements associatifs ;
- De proposer et suivre des dispositifs favorisant la participation citoyenne (consultations, réunions publiques, ateliers participatifs, etc.).

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Madame Émilie PERDEREAU exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Madame Émilie PERDEREAU.

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Madame Émilie PERDEREAU, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 9 : Délégations du Maire en matière de communication et de relations publiques

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS

De conseiller délégué en charge de la communication municipale et relations publiques

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS


Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'élection du Maire intervenue le 20 mars 2026 ;

Vu l'élection de Monsieur Bruno SCHADECK en qualité de conseiller délégué, intervenue le 20 mars 2026 ;



Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions spécifiques déléguées à un conseiller dans les domaines de la communication municipale et des relations publiques, la présente délégation étant limitée auxdits domaines et n'emportant pas délégation générale des pouvoirs du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Monsieur Bruno SCHADECK, conseiller délégué, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines du soutien aux associations et démarche participative citoyenne. Cette délégation est strictement limitée aux attributions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Monsieur Bruno SCHADECK est habilité à exercer les attributions suivantes sous la surveillance du maire :

- La communication municipale ;
- Les relations publiques.

À ce titre, il est chargé notamment :

- De contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de communication de la commune ;
- De superviser les supports de communication municipaux (bulletin, site internet, réseaux sociaux, affichage, etc.) ;
- D'assurer la diffusion des informations municipales auprès des administrés ;
- De participer à l'organisation et à la valorisation des événements communaux ;
- De développer et entretenir les relations avec les partenaires institutionnels, associatifs et les médias.

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Monsieur Bruno SCHADECK exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Monsieur Bruno SCHADECK

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Monsieur Bruno SCHADECK, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 10 : Délégations du Maire en charge de l'engagement jeune citoyen et démocratie locale

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS

De conseillère déléguée en charge de l'engagement jeune citoyen et démocratie locale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'élection du Maire intervenue le 20 mars 2026 ;

Vu l'élection de Madame Mélanie MACE en qualité de conseillère déléguée, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions spécifiques déléguées à un conseiller dans les domaines de l'engagement jeune citoyen et la démocratie locale, la présente délégation étant limitée auxdits domaines et n'emportant pas délégation générale des pouvoirs du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Madame Mélanie MACE, conseillère déléguée, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines du soutien aux associations et démarche participative citoyenne. Cette délégation est strictement limitée aux attributions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Madame Mélanie MACE est habilitée à exercer les attributions suivantes sous la surveillance du maire :

- L'engagement des jeunes citoyens,
- La gestion du comité ou conseil municipal des jeunes
- Le développement et la promotion de la participation citoyenne des jeunes,
- La mise en œuvre d'actions favorisant la démocratie locale avec les écoles et les jeunes de la commune,
- L'accompagnement des initiatives citoyennes et participatives sur le territoire communal.

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Madame Mélanie MACE exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Madame Mélanie MACE

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Madame Mélanie MACE, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 11 : Délégations du Maire en matière de soutien aux associations et démarche participative citoyenne

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS



De conseiller délégué en charge de la transition numérique et service en ligne

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'élection du Maire intervenue le 20 mars 2026 ;

Vu l'élection de Monsieur Marc GIRODROUX en qualité de conseiller délégué, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions spécifiques déléguées à un conseiller dans les domaines de la transition numérique et services en ligne, la présente délégation étant limitée auxdits domaines et n'emportant pas délégation générale des pouvoirs du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Monsieur Marc GIRODROUX, conseiller délégué, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines de la transition numérique et services en ligne. Cette délégation est strictement limitée aux attributions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Monsieur Marc GIRODROUX est habilité à exercer les attributions suivantes sous la surveillance du maire :

- La transition numérique de la commune,
- Le développement et l'amélioration des services en ligne dans les différents services et en lien avec la population
- La modernisation des outils numériques municipaux,
- Le développement des outils numériques au sein des écoles
- Le développement numérique au sein du conseil municipal
- La gestion de la téléphonie et de la fibre sur les bâtiments communaux

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Monsieur Marc GIRODROUX exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il informe sans délai le Maire de toute

difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Monsieur Marc GIRODROUX

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Monsieur Marc GIRODROUX, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 12 : Délégations du Maire en matière d'animation communale

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS

De conseillère déléguée en charge de l'animation communale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'élection du Maire intervenue le 20 mars 2026 ;

Vu l'élection de Madame Solène LEBERT en qualité de conseillère déléguée, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions spécifiques déléguées à un conseiller dans les domaines de l'animation communale, la présente délégation étant limitée auxdits domaines et n'emportant pas délégation générale des pouvoirs du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Madame Solène LEBERT, conseillère déléguée, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines de l'animation communale. Cette délégation est strictement limitée aux attributions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Madame Solène LEBERT est habilitée à exercer les attributions suivantes sous la surveillance du maire :

- L'animation communale,
- L'organisation et la coordination des événements municipaux,
- La promotion des initiatives culturelles, festives et intergénérationnelles.

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Madame Solène LEBERT exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.



Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Madame Solène LEBERT.

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Madame Solène LEBERT, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

ARRÊTÉ N° _____ / _____

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS

De conseillère déléguée en charge de l'organisation des festivités

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-LE-GESNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'élection du Maire intervenue le 20 mars 2026 ;

Vu l'élection de Madame Annick CHARTRAIN en qualité de conseillère déléguée, intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions spécifiques déléguées à un conseiller dans les domaines de l'organisation des festivités, la présente délégation étant limitée auxdits domaines et n'emportant pas délégation générale des pouvoirs du Maire ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et périmètre de la délégation

Madame Annick CHARTRAIN, conseillère déléguée, reçoit délégation pour agir au nom du Maire, dans les seuls domaines de l'organisation des festivités. Cette délégation est strictement limitée aux attributions énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et n'emporte aucun transfert général des pouvoirs du Maire.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans les domaines visés à l'article 1er, Madame Annick CHARTRAIN est habilitée à exercer les attributions suivantes sous la surveillance du maire :

- L'organisation logistique des manifestations organisées par la municipalité

Article 5 – Conditions d'exercice et reddition de comptes

Madame Annick CHARTRAIN exerce les fonctions visées au présent arrêté sous la responsabilité et la surveillance constante du Maire, à qui elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses attributions. Il informe sans délai le Maire de toute difficulté ou situation exceptionnelle survenant dans ses domaines de délégation. Elle ne peut subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées.

Article 6 – Prise d'effet et abrogation

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026. Il abroge tout arrêté antérieur portant délégation de fonctions dans les domaines visés. Il sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié à Madame Annick CHARTRAIN

Article 7 :

Le maire de la commune de Montfort-le-Gesnois et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Accusé de réception

Je soussignée, Madame Annick CHARTRAIN, atteste avoir reçu notification du présent arrêté le _____.

Signature : _____

Rapport n° 14 : Délégations du Maire à la Directrice Générale des Services

Vu l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à la Directrice générale des services ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31/03/2026 portant délégation de compétence au Maire ;

Vu l'arrêté du 02/05/2023 portant nomination de Madame Stéphanie TEDESCO dans l'emploi de Directrice Générale des Services de la commune de Montfort-le-Gesnois au 1^{er} mai 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer la signature à Mme Stéphanie TEDESCO, Directrice Générale des Services, dans les domaines suivants ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Stéphanie TEDESCO, Directrice Générale des Services est déléguée pour signer, en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les actes et courriers suivants :

En matière de CCAS :

Le Président du CCAS, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature, à Madame Stéphanie TEDESCO pour signer :

- ✓ Les courriers et actes administratifs ne portant pas décision ;
- ✓ Tous documents relatifs aux domiciliations des personnes sans domicile fixe ou stable (élection, rejet et résiliation) ;
- ✓ Les déclarations au GUSO (guichet unique de spectacle occasionnel) ;
- ✓ Les notifications d'aides sociales ;
- ✓ Tous les documents relatifs aux dossiers d'obligations alimentaires, d'aides sociales aux personnes âgées et handicapées ;
- ✓ Les bons d'achats pour le banquet des aînés ;
- ✓ Les documents relatifs à l'engagement des dépenses et les bordereaux de mandats ;
- ✓ Et ceux relatifs à l'engagement des recettes et des bordereaux de titres.

En matière de fonctions d'officier d'état civil :

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à Madame Stéphanie TEDESCO (Attaché Territorial), fonctionnaire titulaire, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour signer :


- ✓ La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- ✓ La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- ✓ L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- ✓ La réception des demandes de changement de prénom,
- ✓ La signature des certificats divers (de vie, de résidence, de changement de résidence, de vie maritale, ...)
- ✓ Les attestations de recensements au titre du service national,
- ✓ La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- ✓ Les autorisations délivrées à chaque étape des opérations funéraires : transport de corps, inhumation, crémation, exhumation.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Stéphanie TEDESCO, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

En matière de ressources humaines :

- ✓ Actes liés à la gestion administrative de la carrière, de la situation individuelle et de la position administrative du personnel communal :
 - Arrêtés et courriers relatifs au déroulement de la carrière : avancement d'échelon, classement et reclassement, congés ... ;
 - Arrêtés, conventions et avenants relatifs aux quotités de travail et aux aménagements du temps de travail : temps partiel de droit et sur autorisation, modification de la durée hebdomadaire de travail, télétravail, convention et avenant de télétravail ;
 - Arrêtés et courriers relatifs aux congés des agents : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé de formation, temps partiel thérapeutique, congés bonifiés ;
 - Courriers et arrêtés relatifs au régime indemnitaire et à la rémunération : attribution, modulation ou suspension de l'IFSE, régularisations diverses.

- 
- ✓ Arrêtés relatifs à la gestion administrative des recrutements et des mobilités des agents, étant précisé qu'à l'exception des contrats de vacation, la signature des contrats de recrutement des agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels, demeure réservée au Maire, tout courrier dans ce domaine lui demeurant également réservée ;
 - ✓ Actes et pièces liés aux conventions, attestations et certificats : employeur, de travail, de stage, de formation, d'habilitations, à l'exclusion de toute contractualisation financière ; autorisations et ordres de mission des personnels municipaux ; dossiers médicaux et sociaux à l'exclusion de toute contractualisation financière ; allocations chômage, documents en lien avec France Travail ; médailles du travail ;
 - ✓ Attestations, certifications et réponse aux candidatures spontanées, demandes d'emploi, demandes de stages ou toutes demandes de vacation ;
 - ✓ Courriers liés à la gestion des dossiers CNAS (transmission de dossiers, réclamations, demandes de mise à jour de cotisations, etc.) ;
 - ✓ Signatures liées aux déclarations sociales nominatives et toute autre déclaration liée à la gestion du personnel.

En matière Financière :

- ✓ Les actes préparatoires à l'engagement juridique de la commune, notamment les devis, demandes de prix, bons de commande, lettres de commande ou tout autre document de nature à engager la collectivité, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000 euros hors taxes (soit 24 000 euros toutes taxes comprises) ;
- ✓ Signer tout document relatif à l'engagement des dépenses et les bordereaux de mandats ;
- ✓ Signer tout document relatif à l'engagement des recettes et des bordereaux de titres ;
- ✓ Les mandats et titres de recettes, dans la limite de 24 000 € toutes charges comprises ;
- ✓ Par dérogation à ce qui précède, la présente délégation s'applique sans limitation de montant aux mandats de paiement relatifs aux rémunérations du personnel, aux charges sociales, aux indemnités obligatoires et aux contributions dues aux organismes sociaux, afin d'assurer la continuité du service public et la régularité des flux de trésorerie.
- ✓ Signer tout bon de commande résultant des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000 euros hors taxes (soit 24 000 euros toutes taxes comprises) ;
- ✓ La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement. Cette certification est effectuée sous la responsabilité du Maire, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 et aux principes de responsabilité financière des gestionnaires publics. Les actes de gestion financière ne pourront être signés que dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget municipal, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la présente délégation de signature s'exerce dans le cadre des compétences de l'ordonnateur principal, le Maire, et ne constitue pas une désignation d'ordonnateur secondaire au sens des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales.

En matière d'Administration Générale et d'Affaires Juridiques :

- ✓ Documents portant mesure d'ordre interne pour la bonne marche des services municipaux (notes et instructions adressées aux responsables des services municipaux en application des délibérations du Conseil municipal et des directives de l'autorité municipale, notes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services) ;
- ✓ Document permettant d'engager les procédures en matière d'assurance pour tout dommage constaté ou tout besoin jugé urgent ;
- ✓ Information à transmettre sur les supports de communication quand le besoin est immédiat ;
- ✓ Procéder à l'archivage en respectant la procédure liée au collectivités (bordereaux d'élimination, référencement...) ;
- ✓ Signature des certificats d'affichage (urbanisme, réglementaires, administratifs) ;
- ✓ Correspondances courantes ne matérialisant pas une prise de décision : demandes de renseignements, lettres d'information, de transmission ;
- ✓ Toute attestation relative à la participation ou à la fréquentation de personnes extérieures aux actions et dispositifs organisés par les services municipaux, notamment dans le cadre de formations, d'ateliers, ou de toute autre activité organisée par la commune.

Autres actes :

- ✓ Signer les courriers et actes administratifs ne portant pas décision ;
- ✓ Signer tous les documents relatifs aux locations de salles (courriers, contrats, factures),
- ✓ Signer tous documents relatifs aux débits de boissons, ventes aux déballages, déclarations des syndicats professionnels, déclarations en préfecture de feu d'artifice,
- ✓ Délivrer les attestations d'inscription sur les listes électorales,

Article 2 :

La signature des pièces et actes devra être précédée de la mention suivante :

« Pour Le Maire et par délégation, La Directrice Générale des Services ».

Concernant le CCAS, la mention à apposer sera :

« Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale des Services ».

Article 3 :

Le Maire de la commune de Montfort-le-Gesnois sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Certifié exécutoire le 31/03/2026 compte tenu de :

Réception par le préfet le 02/04/2026

Notification à l'intéressé le 02/04/2026

Publication le 02/04/2026

Rapport n° 15 : Délégations du Maire aux agents en charge du répertoire électoral unique (REU)

Vu les lois organiques n°2016-1046, n° 2016-1047 et la loi 2016-1048 en date du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L.2122-19 et L.2122-20,

Considérant que Monsieur le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents de l'administration communale. Afin de permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que certaines fonctions exercées en tant qu'agent de l'État puissent être déléguées à plusieurs agents du service administratif ;

Considérant qu'il convient de définir les droits d'accès au Répertoire Electoral Unique (REU) ainsi que les tâches confiées aux agents du service des Affaires Générales en matière de tenue des listes électorales,

ARRETE

Article 1 : ouverture des dossiers de demandes d'inscription sur la liste électorale et saisie dans le **Répertoire Electoral Unique (REU)**, Monsieur le Maire, donne sous son contrôle et sa responsabilité, délégation pour la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude aux agents relevant des « Affaires Générales » ci-dessous désignés et qui, à ce titre, ont accès au Répertoire Electoral Unique :

- Madame Albane SOHIER, agent en charge de l'Etat civil ;
- Madame Laurence DELOUCHE, agent en binôme sur l'Etat civil ;
- Madame Stéphanie TEDESCO, Directrice Générale des Services.

Article 2 :

Le Maire de la commune de Montfort-le-Gesnois sera chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le préfet et M. le sous-préfet de Mamers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Certifié exécutoire le 31/03/2026 compte tenu de :


Réception par le préfet le 02/04/2026

Notification à l'intéressé le 02/04/2026

Publication le 02/04/2026

Rapport n° 16 : Dépôt de plaintes au nom de la commune – délégations de signature

Le Maire de Montfort-le-Gesnois,



Vu l'article L2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux maires et à leurs adjoints dans le ressort du territoire de leur commune ;

Vu le 1er alinéa de l'article 16 du Code de Procédure Pénal relatif aux fonctions qui bénéficient de la qualité d'officier de police judiciaire ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-19 ; le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux.

Considérant que l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature »

Considérant qu'il importe, dans un souci de bonne administration de la commune, de prévoir des délégations de signatures en matière de dépôts de plaintes à déposer par les Adjoints et les responsables de services communaux, pour tenir compte de l'organisation et des procédures internes du service municipal,

Considérant la multiplication des incivilités et des dégradations de biens qu'il s'agisse du mobilier ou des bâtiments communaux ;

Considérant la nécessité de pallier la problématique des dépôts de plainte qui ne peuvent pas attendre quand un fait se produit ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice des adjoints ainsi qu'au responsables communaux, pour déposer plainte rapidement ;

ARRETE

Article 1 : Délégation pour réaliser des dépôts de plaintes

En application de l'art. L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné délégation de fonction pour déposer toute plainte soit auprès des autorités de police judiciaire soit auprès des procureurs de la République à :

- **Yvette BULOUP**, première adjointe ;
- **Laurent MAILLARD**, deuxième adjoint ;
- **Marianne ROHART**, troisième adjointe ;
- **Philippe CHARPENTIER**, quatrième adjoint ;
- **Léa SABIN**, cinquième adjointe ;
- **Stéphane FOUQUET**, sixième adjoint ;

ET

- **Stéphanie TEDESCO**, DGS ;
- **Le futur Responsable des Services Techniques**, en cours de recrutement ;
- **Eric FUSIL**, Responsable du pôle bâti.

La personne qui détient le plus d'information sur la situation est la mieux placée pour déposer plainte mais en cas d'empêchement, l'ensemble des Adjointes sont détenteurs de la délégation.

Article 2 : Validité des délégations

La présente délégation s'exercera pendant la durée du mandat municipal en cours ou jusqu'à son retrait ou la démission d'un adjoint. Elle s'exercera pendant la durée des contrats de travail des agents, effectivement installés sur ces 3 missions, au sein de la commune de Montfort-Le-Gesnois. La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en vigueur dès que la présente délibération devient exécutoire.

Article 3 : Communication et transcription du présent arrêté

Le Maire de la commune et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Notifié aux intéressé(e)s :

Le : Yvette BULOUP	Le : Laurent MAILLARD	Le : Marianne ROHART
Le : Philippe CHARPENTIER	Le : Léa SABIN	Le : Stéphane FOUQUET

Le : Stéphanie TEDESCO	Le : XX (Le futur Responsable des services techniques)	Le : Eric FUSIL

Après en avoir échangé, les membres du conseil municipal délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Rapport n° 17 : Délégation permanente du Conseil Municipal au Maire pour créer un emploi non permanent afin de faire face à un besoin imprévu générant un accroissement temporaire d'activité


Monsieur Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du caractère imprévu de certaines absences, de leur durée rendant difficile la mise en place d'un intérim ou de situations inopinées liées à l'activité pouvant déstabiliser la continuité de service, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Le code général de la fonction publique prévoit que la création ne peut être rétroactive et donc antérieure à la délibération, les conseils étant fixés au mois ou tous les deux mois parfois, une nécessaire réactivité doit permettre de faire face aux éventuelles difficultés.

Il est donc proposé aux membre du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi non permanent, contrat pour accroissement temporaire d'activité ayant une durée maximale de 12 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à envisager la situation statutaire la plus adaptées à la situation (catégorie, grade, durée, quotité de travail, régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, missions...) en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.



Monsieur le Maire s'engage à en informer les membres du conseil le plus tôt possible et à mettre à l'ordre d'un prochain conseil les éléments liés à la situation, à la création de poste et au recrutement.

Etant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération du ou des agents nommés ainsi qu'aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Après en avoir échangé, les membres du conseil municipal délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Rapport n° 18 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal 2026-2032

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux


Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers devront adresser au maire une demande écrite par messagerie, sur l'adresse mairie@montfortlegesnois.fr copie à



stedesco@montfortlegesnois.fr. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire, par messagerie, sur l'adresse mairie@montfortlegesnois.fr copie à stedesco@montfortlegesnois.fr, 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres


La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions municipales consultatives et groupes de travail

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Trois pôles thématiques ont été identifiés pour structurer les actions :

- ✓ **Finances & Fiscalité**, garant de la rigueur budgétaire et de la transparence
 - 3 commissions municipales
- ✓ **Technique & Développement**, en charge du cadre de vie, du patrimoine et de l'attractivité communale
 - 5 commissions municipales

- 
- ✓ **Humain & Social**, porteur des politiques éducatives, culturelles et de participation citoyenne.
 - 2 commissions municipales et 3 groupes de travail

Le maire est Président de droit des commissions.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut être invité à assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera communiqué aux membres du conseil municipal. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Par ailleurs, le maire peut mettre en place des groupes de travail sur des thématiques particulières selon la même composition que les commissions municipales respectant une représentation proportionnelle de la majorité et de la minorité. Le maire désigne l' élu référent des groupes de travail. Celui-ci établira les comptes rendus des réunions qui seront communiqués au conseil municipal.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.


Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal



Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le responsable administratif de la commune, ou son représentant, est nommé auxiliaire de séance.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.


Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Echange sur les orientations budgétaires

Le Débat d'orientation budgétaire n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3.500 habitants. Néanmoins, un échange sur les orientations budgétaires aura lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 3 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont envoyés aux membres du conseil. Cet échange est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 20 : Suspension de séance



Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 8 membres la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Compte-Rendu et Procès-verbal

Un compte-rendu des décisions prises, préparé par le maire, est affiché dans les huit jours suivants la séance de conseil municipal. Ce compte-rendu est publié sur le site internet de la mairie.

Un procès-verbal est établi par le secrétaire de séance. Ce procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits (discussions et interventions) et les décisions des séances du conseil municipal. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance du conseil suivant. Le procès-verbal est consigné dans un registre et signé des membres présents.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1.000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1 page.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire le 02/04/2026 compte tenu de :

La réception par le préfet le 02/04/2026 ;

La publication le 03/04/2026

Rapport n° 19 : Désignation des membres des commissions communales et groupes de travail

Considérant qu'en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui seront soumises au conseil.

Les commissions municipales constituent le cadre structurant de la mise en œuvre du programme de l'équipe municipale. Elles sont les espaces où le travail collectif prend forme, où chaque conseiller municipal peut s'investir pleinement selon ses compétences et ses centres d'intérêt, et où les décisions se préparent avant d'être soumises au conseil.

Conformément à notre volonté de gouverner, monsieur le maire souhaite organiser ce travail selon un principe de délégation assumée et de responsabilité partagée. Chaque commission est ainsi confiée à un élu référent qui en assure l'animation, la coordination et le lien avec l'exécutif municipal.

Cette délibération formalise cette organisation. Elle recense l'ensemble des commissions constituées, leur champ de compétence, l'élu qui en a la charge, ainsi que les conseillers appelés à y siéger.

Trois pôles thématiques ont été identifiés pour structurer notre action :

- ✓ **Finances & Fiscalité**, garant de la rigueur budgétaire et de la transparence
 - 3 commissions municipales
- ✓ **Technique & Développement**, en charge du cadre de vie, du patrimoine et de l'attractivité communale
 - 5 commissions municipales
- ✓ **Humain & Social**, porteur des politiques éducatives, culturelles et de participation citoyenne.
 - 2 commissions municipales et 3 groupes de travail

Certaines commissions s'appuient également sur des groupes de travail thématiques, qui permettent d'associer plus largement les conseillers à des sujets spécifiques nécessitant un travail de fond approfondi.

Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner en son sein les membres de chaque commission communale. Compte tenu de la présence d'une seule liste aux élections municipales, la règle de la représentation proportionnelle n'est pas nécessaire. Monsieur le maire propose de fixer la composition des commissions à 8 personnes maximum en plus de la présidence de la commission (6 pour la CAO au regard du cadre réglementaire et 9 pour la commission travaux et équipements publics eu égard à l'engouement des élus pour cette dernière).

POLE FINANCES & FISCALITE

Le pôle **Finances & Fiscalité** constitue la colonne vertébrale de l'action municipale. Sans maîtrise budgétaire, aucun projet ne peut voir le jour ; sans transparence fiscale, aucune confiance ne peut s'installer durablement entre les élus et les habitants.

Ce pôle regroupe trois commissions aux rôles complémentaires. La **commission des finances** est chargée d'analyser, préparer et suivre le budget communal dans toutes ses dimensions : recettes, dépenses de fonctionnement, investissements. Elle veille à l'équilibre des comptes et formule des recommandations à l'exécutif. La **commission d'appels d'offres** garantit la régularité et l'impartialité des procédures de marchés publics, assurant que chaque euro dépensé l'est dans le respect des règles et de l'intérêt général.

Considérant qu'en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3.500 habitants est composée, en plus du Maire, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Enfin, la **commission communale des impôts directs** joue un rôle consultatif essentiel en matière de fiscalité locale, notamment dans l'établissement des bases d'imposition.

Ces trois instances sont animées par le même élu référent, ce qui garantit une vision d'ensemble cohérente et une articulation fluide entre la stratégie budgétaire, la commande publique et la fiscalité.

COMMISSIONS	PRESIDENT	CONSEILLERS
Commission des finances	Anthony TRIFAUT	8 élus à désigner
Commission d'appels d'offres	Anthony TRIFAUT	6 élus à désigner
Commission communale des impôts directs	Anthony TRIFAUT	8 élus à désigner

POLE TECHNIQUE & DEVELOPPEMENT

Le pôle **Technique & Développement** est le pôle qui façonne au quotidien le cadre de vie des habitants et prépare le visage de la commune pour les années à venir.

Il regroupe cinq commissions aux champs d'action complémentaires. La **commission Patrimoine** veille à la préservation, l'entretien et la valorisation des biens communaux, bâtiments, équipements, espaces, dans une logique de transmission aux générations futures. La **commission Aménagement communal et végétalisation** pense l'espace public autrement : moins de béton, plus de nature, des lieux de vie pensés pour tous et respectueux de l'environnement. La **commission Travaux et équipements publics** assure la programmation et le suivi des chantiers, des infrastructures et des investissements nécessaires au bon fonctionnement de la commune. La **commission Communication** est le lien entre la municipalité et ses habitants : elle garantit une information claire, accessible et régulière sur l'action du conseil. Enfin, la **commission Développement économique et tourisme** œuvre pour l'attractivité de la commune, le soutien aux activités locales et à la mise en valeur de nos atouts territoriaux.

COMMISSIONS	VICE-PRESIDENT(E)	CONSEILLERS
Commission Patrimoine	Yvette BULOUP	8 élus à désigner
Commission Aménagement communal et végétalisation	Laurent MAILLARD	8 élus à désigner
Commission Travaux et équipements publics	Stéphane FOUQUET	9 élus à désigner
Commission Communication	Bruno SCHADECK	8 élus à désigner
Commission Développement économique et tourisme	Léa SABIN	8 élus à désigner

POLE HUMAIN & SOCIAL

Le pôle **Humain & Social** est le pôle des personnes, des liens et du vivre-ensemble : la qualité de l'accueil de nos enfants, la richesse de la vie associative, l'accès à la culture et au sport, et la capacité de chacun à prendre part aux décisions qui le concernent.

Il s'articule autour de deux commissions principales, enrichies de groupes de travail thématiques qui témoignent de notre volonté d'approfondir certains sujets avec méthode et engagement. La **commission Culture, sport et vie associative** anime et soutient l'ensemble des dynamiques collectives de la commune, associations, événements, pratiques sportives et culturelles, en veillant à ce que chacun puisse trouver sa place. Elle s'appuie sur deux groupes de travail dédiés : l'un centre sur l'**animation** du territoire, l'autre sur la **participation citoyenne**, convaincu que les habitants ont des idées, de l'énergie et une légitimité à contribuer aux projets de leur commune. La **commission Éducation et familles** porte quant à elle les enjeux liés à la scolarité, aux services à la famille et à l'accompagnement des parents. Elle anime un groupe de travail consacré au **comité des jeunes et à la démocratie locale**, expression concrète de notre volonté d'associer les nouvelles générations à la vie de la commune dès aujourd'hui.

COMMISSIONS	VICE-PRESIDENT(E)	CONSEILLERS
Commission Culture, sport et vie associative	Philippe CHARPENTIER	8 élus à désigner
↳ Groupe de travail Animation	Solène LEBERT	8 élus à désigner

↳ Groupe de travail Participation citoyenne	Émilie PERDEREAU	8 élus à désigner
Commission Éducation et familles	Marianne ROHART	8 élus à désigner
↳ Groupe de travail Comité des jeunes et démocratie locale	Mélanie MACE	8 élus à désigner

LE FONCTIONNEMENT REGULIER DES COMMISSIONS : UN ENGAGEMENT DE METHODE

La mise en place de commissions municipales n'a de sens que si elles se réunissent effectivement, travaillent sérieusement et rendent compte de leur activité. C'est pourquoi nous posons dès à présent un cadre minimal de fonctionnement, applicable à l'ensemble des commissions.

Chaque commission se réunira **au moins deux fois par an**. Ce rythme minimal n'est pas un plafond, certains sujets nécessiteront des réunions plus fréquentes mais il constitue un plancher en dessous duquel aucune commission ne saurait descendre sans manquer à sa mission. Ces réunions permettent d'instruire les dossiers en amont des conseils municipaux, d'associer les conseillers aux réflexions de fond, et d'éviter que les décisions ne soient prises dans la précipitation ou sans préparation suffisante.

A l'issue de chaque réunion, un **compte rendu sera systématiquement rédigé** par l'animateur de la commission. Ce document factuel, retracera les points abordés, les échanges tenus, les positions exprimées et les suites envisagées. Il sera transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal et conservé comme trace du travail accompli sur le réseau de la mairie.

Monsieur le Maire invite les personnes intéressées pour faire partie des commissions à se faire connaître. Le Conseil Municipal, après avoir été invité à voter, instaure les commissions suivantes :

POLE FINANCES & FISCALITE

POLE FINANCES ET FISCALITE	PRESIDENT	<i>Anthony TRIFAUT</i>
	CONSEILLERS	
	Gaëlle LOISON	Yvette BULOUP
Commission des finances	Émilie PERDEREAU	Marc GIRODROUX
	Didier DREUX	Aurélie BEAUFILS
	Philippe COUDRAY	
POLE FINANCES ET FISCALITE	PRESIDENT	<i>Anthony TRIFAUT</i>
Commission d'appel d'offres	CONSEILLERS	

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Marc GIRODROUX	Christophe BADER
Philippe COUDRAY	Aurélie BEAUFILS
Sabrina FAIFEU	Didier DREUX

Les adjoints susceptibles d'avoir des projets de travaux nécessitant un appel d'offres seront intégrés en tant que membre sans voix délibérative sur la commission (Yvette BULOUP, Laurent MAILLARD, Marianne ROHART, Philippe CHARPENTIER, Léa SABIN, Stéphane FOUQUET).

POLE FINANCES ET FISCALITE	PRESIDENT	<i>Anthony TRIFAUT</i>
	CONSEILLERS	
Commission communale des impôts directs	Yvette BULOUP	Émilie PERDEREAU
	Marc GIRODROUX	Didier DREUX
	Aurélie BEAUFILS	Philippe COUDRAY

POLE TECHNIQUE & DEVELOPPEMENT

POLE TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT	PRESIDENT DE DROIT	<i>Anthony TRIFAUT</i>
	VICE-PRESIDENTE	<i>Yvette BULOUP</i>
	ADJOINT INVITE	<i>Différent selon le projet</i>
	CONSEILLERS	
Commission Patrimoine	Émilie PERDEREAU	Gaëlle LOISON
	Christophe BADER	Léa SABIN
	Alain GAUTIER	Solène LEBERT

POLE TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT	PRESIDENT DE DROIT	<i>Anthony TRIFAUT</i>
	VICE-PRESIDENT	<i>Laurent MAILLARD</i>
	ADJOINT INVITE	<i>Stéphane FOUQUET</i>
	CONSEILLERS	
Commission Aménagement communal et végétalisation	Jules AUBERT	Alain GAUTIER
	Guillaume LAUNAY	Agnès SEREZAT

Aurélie BEAUFILS Léa SABIN
Christophe BADER Marc GIRODROUX

POLE TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT

PRESIDENT DE DROIT *Anthony TRIFAUT*
VICE-PRESIDENT *Stéphane FOUQUET*
ADJOINT INVITE *Laurent MAILLARD*

CONSEILLERS

Commission travaux bâtiments et équipements publics

Marc GIRODROUX Christophe BADER
Léa SABIN Jules AUBERT
Bruno SCHADECK Alain GAUTIER
Pascal BOULARD Guillaume LAUNAY
Philippe COUDRAY

POLE TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT

PRESIDENT DE DROIT *Anthony TRIFAUT*
VICE-PRESIDENT *Bruno SCHADECK*
ADJOINT INVITE *Différent selon le projet*

CONSEILLERS

Commission communication

Yvette BULOUP Philippe CHARPENTIER
Annick CHARTRAIN

POLE TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT

PRESIDENT DE DROIT *Anthony TRIFAUT*
VICE-PRESIDENTE *Léa SABIN*
ADJOINT INVITE *Philippe CHARPENTIER*

CONSEILLERS

Commission Développement économique et tourisme

Gaëlle LOISON Stéphane FOUQUET
Pascal BOULARD Agnès SEREZAT
Solène LEBERT

POLE HUMAIN & SOCIAL

POLE HUMAIN ET SOCIAL

PRESIDENT DE DROIT *Anthony TRIFAUT*

VICE-PRESIDENT *Philippe CHARPENTIER*

ADJOINT INVITE *Différent selon le projet*

CONSEILLERS

Commission Culture, sport et vie associative

Émilie PERDEREAU	Mélanie MACE
Laurent MAILLARD	Léa SABIN
Marianne ROHART	Solène LEBERT
Bruno SCHADECK	

PRESIDENT DE DROIT *Solène LEBERT*

POLE HUMAIN ET SOCIAL

VICE-PRESIDENT *Anthony TRIFAUT*

ADJOINT INVITE *Différent selon le projet*

CONSEILLERS

Groupe de travail Animation

Émilie PERDEREAU	Annick CHARTRAIN
Philippe CHARPENTIER	Bruno SCHADECK

PRESIDENT DE DROIT *Anthony TRIFAUT*

POLE HUMAIN ET SOCIAL

VICE-PRESIDENTE *Émilie PERDEREAU*

ADJOINT INVITE *Différent selon le projet*

CONSEILLERS

Groupe de travail participation citoyenne

Mélanie MACE	Philippe CHARPENTIER
Agnès SEREZAT	

PRESIDENT DE DROIT *Anthony TRIFAUT*

POLE HUMAIN ET SOCIAL

VICE-PRESIDENTE *Marianne ROHART*

ADJOINT INVITE *Différent selon le projet*

CONSEILLERS

Commission Éducation et familles

Émilie PERDEREAU	Mélanie MACE
Annick CHARTRAIN	Sabrina FAIFEU
Bruno SCHADECK	Agnès SEREZAT

Solène LEBERT

Hélène TERPEREAU

POLE HUMAIN ET SOCIAL

PRESIDENT DE DROIT

Anthony TRIFAUT

VICE-PRESIDENTE

Mélanie MACE

ADJOINT INVITE

Différent selon le projet

CONSEILLERS

Groupe de travail Comité des jeunes et
démocratie locale

Émilie PERDEREAU

Agnès SEREZAT

Stéphane FOUQUET

Bruno SCHADECK

Marianne ROHART

Après en avoir échangé, les élus du conseil municipal approuvent la composition des commissions et des groupes de travail à l'unanimité.

Monsieur COUDRAY demande s'il sera possible de réaliser un compte-rendu des différentes commissions ?

Monsieur le Maire précise que ce sera le cas, c'est prévu dans le règlement intérieur et dans l'organisation (des trames de documents sont présentes dans le réseau de la mairie).

Rapport n° 20 : Désignation des représentants des instances partenariales

Au-delà de ses propres commissions, la commune est représentée au sein de plusieurs structures intercommunales, syndicats et organismes partenaires. Ces instances traitent de compétences qui dépassent le périmètre communal mais impactent directement la vie quotidienne des habitants : gestion de l'eau, protection des milieux naturels, action sociale, accueil des personnes âgées. Il est essentiel que la commune y soit présente, active et force de proposition.

Les élus désignés pour représenter la commune dans ces instances ont la même responsabilité que les animateurs des commissions : participer assidument aux réunions, relayer les positions du conseil municipal et rendre compte de leurs travaux auprès de leurs collègues.

Pour le CCAS de la commune :

Considérant qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire ; qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Madame BULOUP demande si les personnes doivent obligatoirement habiter notre commune ?

Monsieur TRIFAUT précise que non, ce n'est pas une obligation mais elle doit représenter une association ou structure.

Pour ATESART : Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre de l'Agence des Territoires de la SARthe, dont le rôle est d'apporter conseil et assistance aux maîtres d'ouvrages pour l'aménagement de leur territoire. Conformément au statut de l'ATESART. Conformément au statut de l'ATESART, il est demandé au Conseil Municipal de désigner 1 représentant en plus de M. le Maire.

INSTANCE / ORGANISME	NATURE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat d'eau potable de la Vive Parente	<i>Syndicat intercommunal</i>	4 élus à désigner	4 élus à désigner
Syndicat d'eau potable du Jalais	<i>Syndicat intercommunal</i>	1 élu à désigner	1 élu à désigner
Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe	<i>Syndicat de rivière</i>	Le Maire	
Résidence Amicie (EHPAD)	<i>Établissement médico-social</i>	Le Maire	2 élus à désigner
CCAS	<i>Centre Communal d'Action Sociale</i>	Le Maire	8 élus à désigner
Centre social LARES	<i>Association / partenaire social</i>	Le Maire + 1 élu à désigner	1 élu à désigner
ATESART	<i>Organisme partenaire</i>	1 élu à désigner	—
CNAS (Centre national d'action sociale)	<i>Organisme partenaire</i>	1 élu à désigner	—
CLE (Commission locale de l'eau) pour le SAGE (Schéma d'aménagement de la gestion des eaux)	<i>Organisme partenaire</i>	Le Maire	—
Conseil École Pauline KERGOMARD	<i>École de la commune</i>	Le Maire + Président commission Éducation et familles + 2 élus à désigner	—
Conseil École des Tilleuls	<i>École de la commune</i>	Le Maire + Président commission Éducation et	—

familles + 2 élus à désigner

Sarthe Habitat

Organisme partenaire

Le Maire + le représentant du CCAS

Monsieur le Maire invite les personnes intéressées pour faire partie des commissions à se faire connaître.

Le Conseil Municipal, après avoir été invité à voter, instaure les commissions suivantes :

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat d'eau potable de la Vive Parente	Anthony TRIFAUT	Laurent MAILLARD
	Alain GAUTIER	Marianne ROHART
	Christophe BADER	Annick CHARTRAIN
	Yvette BULOUP	Sabrina FAIFEU

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat d'eau potable du Jalais	Anthony TRIFAUT	Christophe BADER

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat du Bassin du Versant de l'Huisne Sarthe (SBVHS)	Anthony TRIFAUT	NEANT

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Résidence Amicie (EHPAD)	Anthony TRIFAUT	NEANT
	Yvette BULOUP	NEANT
	Sabrina FAIFEU	NEANT

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CCAS	PRESIDENT	ANTHONY TRIFAUT
	YVETTE BULOUP	NEANT
	Christophe BADER	NEANT
	Marianne ROHART	NEANT

Sabrina FAIFEU	NEANT
Didier DREUX	NEANT
Annick CHARTRAIN	NEANT
Mélanie MACE	NEANT
Emilie PERDEREAU	NEANT

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Centre social LARES	Anthony TRIFAUT	NEANT
	Yvette BULOUP	Marianne ROHART

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATESART	Laurent MAILLARD	NEANT

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CNAS	Yvette BULOUP	NEANT

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission Locale de l'eau (CLE)	Anthony TRIFAUT	NEANT

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil École Pauline KERGOMARD	Anthony TRIFAUT	NEANT
	Marianne ROHART	NEANT
	Sabrina FAIFEU	NEANT
	Mélanie MACE	NEANT

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil École des Tilleuls	Anthony TRIFAUT	NEANT
	Marianne ROHART	NEANT
	Sabrina FAIFEU	NEANT
	Mélanie MACE	NEANT

INSTANCE / ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTE
Sarthe Habitat	Anthony TRIFAUT	YVETTE BULOUP

Après en avoir échangé, les élus du conseil municipal délibèrent à l'unanimité en faveur des membres nommés ci-dessus et du fonctionnement des instances représentatives.

Rapport n° 21 : Appel à cotisation du Centre social LARES

Le Centre social a renouvelé son projet social et son agrément auprès de la Caisse d'allocations familiales pour les années 2023-2026. Il joue un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale, présent sur le territoire depuis plus de 40 ans, c'est un acteur majeur. Notre commune participe donc à son équilibre financier.

Une participation de 9€ par habitant (2964 habitants en référence au recensement du 1^{er} janvier 2022) a été fixée par le conseil d'administration du centre LARES le 10 février dernier. La contribution à verser en 2026 serait donc de **26 676 €**. Il n'y a pas d'augmentation de la participation depuis plusieurs années.

Les activités du Centre social sont détaillées dans un document joint pour la bonne connaissance de tous.

Après en avoir échangé, les élus du conseil municipal délibèrent à l'unanimité en faveur de cette contribution.


Rapport n° 22 : Agent chargé de la fonction d'inspection pour la collectivité (ACFI)

D'après l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à leurs propositions.

En application du 2° de l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique, une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à cet agent préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par l'arrêté du 29 janvier 2015. L'ACFI peut être invité avec voix consultative aux réunions de la F3SCT ou, à défaut, du CST, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Notre commune n'étant pas dotée à ce jour, il a été choisi de faire appel au Centre de gestion de la Sarthe qui propose un conventionnement pour que son agent chargé de la fonction inspection lui soit mis à disposition.



Un passage en instance est obligatoire, la F3CST a été sollicitée le 20 janvier 2026 et le dossier a été examiné en réunion au sein du CDG le 30 janvier dernier. Les membres de la F3CST ont émis à l'unanimité **un avis favorable** à la désignation d'un ACFI par la signature d'une convention conclue avec le CDG de la Sarthe.

Après en avoir échangé, les élus du conseil municipal délibèrent à l'unanimité en faveur de cette contribution.

INFORMATIONS DIVERSES

Séminaire Élus et agents

Dans le cadre du renouvellement de l'assemblée municipale, monsieur le maire propose avec la directrice générale des services l'organisation d'un séminaire afin de présenter les agents et les élus mais aussi les organisations réciproques. L'après-midi sera consacré aux élus pour une information sur le fonctionnement de la collectivité et une information sur les principes budgétaires d'une collectivité.

Installation du conseil communautaire

L'installation du conseil communautaire se tiendra le 9 avril à 18h30 à la salle polyvalente de la commune du Breil sur Méryze. Tous les élus peuvent participer à cette séance publique. La présence des délégués communautaires de la commune (Anthony TRIFAUT, Marianne ROHART, Stéphane FOUQUET et Mélanie MACE) est nécessaire.

Visite installation de la commune

Afin de permettre aux élus une meilleure connaissance de la commune, il est proposé deux temps de visite de nos installations :

- Samedi 4 avril de 10h à 12h : Départ de la mairie
- Samedi 11 avril de 10h à 12h : Départ de la mairie

Déjeuner restaurant scolaire

Dans la continuité de la connaissance de la commune, il est proposé aux élus une visite des écoles et du restaurant scolaire le 5 mai de 11h30 à 14h. Un déjeuner au restaurant scolaire sera organisé à 13h.

Prochain conseil municipal

Le prochain conseil municipal se tiendra le 28 avril à 20h00 en mairie. Ce conseil sera consacré essentiellement au vote des budgets.

Photo officielle du maire, des adjoints et conseillers délégués

Une photo officielle du maire, adjoints et conseillers délégués est envisagée, la date initialement prévue ne permettant pas de réunir tout le monde, une nouvelle sera proposée.

Rapport d'activité 2025 du SDIS

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe a eu le plaisir de vous transmettre son rapport d'activité pour l'année 2025, transmis avec la convocation du conseil. Ce document revient sur les temps forts de l'année écoulée, l'évolution de notre activité opérationnelle ainsi que les actions menées par l'ensemble des sapeurs-pompiers et des personnels du SDIS 72 au service de la sécurité des Sarthoises et Sarthois. Il est aussi l'occasion de mettre en lumière le travail conduit aux côtés des collectivités, services de l'État et partenaires du territoire.

- **Devis signés depuis le conseil de 3 février 2026**

INVESTISSEMENT			
Entreprise	Objet	Montant HT	Montant TTC
MAVASA	Panneau pour voirie (sens circulation le bois vermeil)	404.00 €	484.80 €
PLG	2 chariots de ménage et accessoires pré imprégnation (écoles)	1 928.60 €	2 314.32 €
AGRIMOT 72	Débroussailleuse Echo + tête réciprocateur	764.17 €	917.00 €
CONTY	Borne wifi pour rez de chaussée mairie	225.00 €	270.00 €
GLOT CHARPENTE	Création de locaux de rangement au stade sous ombrière	56 198.89 €	67 438.67 €
SG CONSTRUCTION	Maçonnerie locaux de rangement au stade sous ombrière - local vélo	19 701.00 €	23 641.20 €
	Total devis signés	76 889,06 €	92 266,87 €

FONCTIONNEMENT			
Entreprise	Objet	Montant HT	Montant TTC
SONEPAR	Fourreaux et grillage protection réseau eau stade - ombrières (travaux en régie)	71.66 €	85.99 €
AGRIMOT 72	Révision complète tondeuse frontale ISEKI SF450HD	1 677.31 €	2 012.77 €
CPO	Fioul atelier (tracteurs et chauffage)	1 960.00 €	2 352.00 €
BRICOMAN	Matériel pour installation robinets stade - ombrières (travaux en régie)	101.98 €	122.38 €
BRICOMAN	Bas de porte pour salle omnisports	162.17 €	194.60 €
RURAL MASTER	Vêtements de travail agents du service technique	1 195.75 €	1 434.90 €
WURTH FRANCE	Ruban pvc, nettoyant résine	100.74 €	120.89 €
LOXAM	Traceurs chantier, ruban de signalisation	69.50 €	83.40 €
COLAS CENTRE	GNT pour chemin de la voutrie	292.50 €	351.00 €
MAVASA	Drapeau France (X5) et europe (X5)	207.50 €	249.00 €
THUARD LIBRA	Livres pour bibliothèque (X24)	298.36 €	314.77 €
J3C Expertise	Paxk installation - Municipales 2026	199.00 €	199.00 €
LE MERCATO DE L	Prestation recrutement Responsable des services techniques	3 720.00 €	4 464.00 €
SANTE AU TRA	Cotisations suivi des agents médecine du travail 2ème 3ème et 4ème trimestre 2026	2 980.80 €	2 980.80 €
CEDEO	Robinet école maternelle	67.89 €	69.47 €
GARAGE ECOLE	Changement de la pompe de direction du LAND ROVER 4004VB72	613.97 €	736.76 €
NOUANSPOORT	Fourniture et pose d'un treuil de basket salle omnisports	2 205.00 €	2 646.00 €
AGRIMOT 72	Petits équipements pour espaces verts (sécateur tête déserbage harnais fil nylon et huile moteur)	483.88 €	580.66 €
PASSENAUD MPSE	Nettoyage des avaloirs (4 jours)	3 680.00 €	4 416.00 €
EIFPAGE TRAV	Travaux de PATA pour voiries	8 880.00 €	10 656.00 €
CARRIERES VO	Primaire et compomac pour voiries	2 310.60 €	2 772.72 €
JOLIVET	Révision complète et changement batterie gros robot de tonte	1 776.94 €	2 132.33 €
JOLIVET	Réparation du petit robot de tonte (plateau et lames)	51.34 €	61.61 €
GARAGE ECOLE	Remplacement du verrin et de l'amortisseur de direction du LAND ROVER 4004VB72	116.35 €	139.62 €
ATELIER METALLE	Réparation structure lancer de marteau au stade	295.00 €	354.00 €
ATELIER METALLE	Réparation des barrières pour manifestations	325.40 €	390.48 €
THUARD LIBRA	Supports pédagogiques pour école élémentaire	52.26 €	52.26 €
AD3M	Réparation de la barrière devant l'école (parking pharmacie)	195.00 €	234.00 €
DISTRICO	Matériaux pour réparation au niveau de l'école maternelle	50.42 €	60.50 €
AGRIMOT 72	Réparation fuite hydraulique tracteur PALES	348.80 €	418.56 €
SEDI EQUIPEM	Chemises urbanisme (DP+PC)	118.00 €	141.60 €
RURAL MASTER	Sac à outils pour intervention pôle bâti	18.37 €	22.04 €
RURAL MASTER	Petit matériel pour les espaces verts (rateaux balais pelles ébrancheur)	222.48 €	266.98 €

AGRIMOT 72	Kit signalisation pour remorque	37,84 €	45,41 €
RS COMPONENTS	Jeu de 6 tournevis et coffret de 25 forets	97,01 €	97,01 €
ENTREPRISE ROUL	Débroussaillage haies et passage rotor	4 920,00 €	5 904,00 €
GARAGE ECOLE	Révision du BOXER HA157VB	203,45 €	244,14 €
GESCIME	Maintenance logiciel cimetière 2026	911,00 €	911,00 €
PHEM SA	Produit désodorisant pour urinoir	344,00 €	412,80 €
CLAIRE FONCET	Blouses pour agents entretien	150,55 €	180,65 €
JOLIVET	Kit connect téléphone 4G pour robot de tonte	304,00 €	364,80 €
ENEXOPRO	Gel étanchéité ombrières - Travaux en régie	35,85 €	43,02 €
PLG	Produits d'entretien et d'hygiène	2 466,29 €	2 959,54 €
LACOSTE DACTYL	Seau de craie de trottoir pour temps méridien	14,88 €	17,86 €
INTERSPORT	Sac à ballons - rangement temps méridien	6,38 €	7,65 €
SAGELEC	Produit de nettoyage pour module sanitaire	562,80 €	675,36 €
RURAL MASTER	Cable 100 mètres - ombrières (Travaux en régie)	110,75 €	132,90 €
CTR DEPARTEM	Renfort administratif Agent Itinérant CDG	4 500,00 €	4 500,00 €
	Total devis signés	49 503,76 €	57 613,22 €

Monsieur GIRODROUX demande comment sont gérées les situations de crises au niveau communal ? Et demande s'il ne serait pas adapté de créer un groupe de travail pour adapter le fonctionnement au contexte en pleine évolution ?

Monsieur le Maire indique qu'en cas de crise, la commune doit mettre en place un plan de sauvegarde. La commune ne peut pas agir seule, elle doit suivre les directives données par l'Etat. Une réflexion peut effectivement être lancée.

Monsieur BOULARD demande comment la commune peut faire face à un accident ferroviaire ou autoroutier, par exemple ?

La Préfecture a un plan d'urgence de sécurité, la population doit être informée. La commune doit mettre en place le plan communal de sauvegarde. Notre plan doit être renforcé, un travail s'engagera prochainement sur ce sujet.

L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) doit aussi être réalisée par le CCAS. Le temps consacré à chaque étape peut varier d'un CCAS/CIAS à l'autre, néanmoins l'article R.123-1 du Code de l'action sociale et des familles précise que le diagnostic sociodémographique de l'analyse des besoins sociaux doit faire « l'objet d'un rapport présenté au conseil au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ».

Monsieur le Maire clôture la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H09.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

Le Secrétaire de Séance

Christophe BADER